

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3527

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PASSEE ENTRE LA SARL DIVA SUN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU CENTRE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la SARL DIVA SUN domiciliée Rue des Aubuies – 86200 LOUDUN, loue un bureau au sein du Centre d'Accueil pour Entreprises pour y exercer son activité,

CONSIDÉRANT que Madame Françoise BILLON a démissionné de la gérance de la SARL Diva Sun et qu'elle a été remplacée par Madame Catherine BRILLAULT, nommée gérante de la SARL Diva Sun à compter du 5 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire des locaux du Centre d'Accueil des Entreprises et y propose une offre de location avec services partagés,

VU la décision n°3297 du 23 décembre 2020 autorisant la signature de la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et la SARL Diva Sun pour la location d'un bureau au Centre d'Accueil des Entreprises,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de communes et la SARL DIVA SUN est signé avec l'entreprise - représentée par Madame Catherine BRILLAULT nouvelle gérante de la SARL Diva Sun.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte une modification de gérance. Madame Françoise BILLON a démissionné de son poste de gérante de la SARL Diva Sun et est remplacée, à compter du 5 juillet 2022, par Madame Catherine BRILLAULT.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

### **ARTICLE 4 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture

le 7 juillet 2022

et publication le 7 juillet 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20220707-3527-AU  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 06 juillet 2022

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 7 juillet 2022  
et publication le 7 juillet 2022

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20220707-3527-AU  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022